

*Initiatives parlementaires*

Le projet de loi que je présente à la Chambre élargirait la définition de communication privée qui figure maintenant dans le Code criminel. Il l'élargit de la façon suivante, et je cite seulement le paragraphe en cause: «Est réputée incluse dans la présente définition toute communication orale ou télécommunication transmise au moyen des installations d'une entreprise d'exploitation de télécommunications, que la transmission prenne naissance et soit reçue uniquement au Canada ou non.»

Cette modification a pour effet d'inclure dans la définition de communication privée toutes les communications téléphoniques se faisant au Canada, que la transmission prenne naissance au Canada ou non, et fait en sorte que toutes ces communications sont protégées par les dispositions du code sur les atteintes à la vie privée, c'est-à-dire celles qui interdisent l'écoute électronique.

Cet article du code a été adopté il y a environ 20 ans en raison de l'intrusion de plus en plus fréquente dans la vie privée des Canadiens, intrusion que l'on qualifiait simplement à l'époque d'écoute électronique. A l'époque, je présume que toutes les communications téléphoniques ordinaires, au Canada comme dans le reste du monde occidental, étaient transmises par fil. À un moment donné, les compagnies de téléphone ont décidé de recourir aux micro-ondes pour la transmission de gros volumes de communications.

• (1440)

Plus tard encore, le téléphone cellulaire, qui utilise la technologie de la radio, a fait son apparition. Ce radiotéléphone, ce téléphone cellulaire, utilise des fréquences spécialement réservées dans le spectre disponible au Canada. Il y a répartition du spectre entre les pays de la même manière que des fréquences sont attribuées à des stations de radio.

C'est là que le projet de loi intervient. La difficulté tient évidemment aux progrès de la technologie. Grâce à des techniques nouvelles ou améliorées, ceux qui veulent écouter des communications privées qui se font par téléphone cellulaire peuvent le faire plus facilement.

Cette technologie va encore plus loin, et je suis sûr que, au moment où je vous parle, il y a d'autres techniques dont ni vous ni moi n'avons entendu parler. Elles servent dans le domaine de la sécurité et du renseignement, et nous aurons bientôt l'occasion de lire des articles sur le sujet dans le *Popular Science* ou le *Popular*

*Mechanics*. Dès que ces techniques seront connues du public, les spécialistes de la sécurité et du renseignement en adopteront de nouvelles.

Il existe des moyens techniques pour s'emparer de données emmagasinées dans un ordinateur sans même entrer dans l'immeuble où se trouve l'ordinateur. Les ordinateurs personnels émettent des ondes et des signaux de différentes fréquences. Il est maintenant possible d'en extraire les données à partir d'une camionnette garée à l'extérieur de l'immeuble où se trouve l'ordinateur. Nous tentons de faire du rattrapage technologique pour continuer à protéger la vie privée des Canadiens.

Il y a eu au Canada un certain nombre de causes dans les différentes régions. Leur étude est fascinante du seul fait qu'elles posent toute une gamme de questions. Vers la fin des années 70, les tribunaux ont commencé à dire que les conversations téléphoniques transmises par fréquence radio n'était pas nécessairement privées au sens du code, qui dit: «Pour qu'une conversation soit privée, il faut que la personne qui fait l'appel téléphonique puisse raisonnablement s'attendre qu'elle soit privée.»

J'aurais été porté à croire que quiconque fait un appel téléphonique transmis par une société de télécommunication peut supposer que son appel est privé. Les tribunaux ont commencé à la fin des années 70 et au début des années 80 à interpréter strictement les dispositions du code en disant que quand on utilise un radiotéléphone, on ne peut pas raisonnablement s'attendre au secret.

En conséquence, il existe une grande brèche dans la protection du secret des communications à la suite de ces procès. Les Américains font face aux mêmes problèmes. Ils sont arrivés à peu près aux mêmes conclusions.

Je suis parvenu à une conclusion différente, après avoir lu le code. J'estime que l'article concerne toutes les conversations téléphoniques. Si la personne croit que sa conversation était privée, alors elle l'est. Or, les tribunaux en ont décidé autrement.

Peu de temps après que j'aie présenté ce projet de loi, le Parlement a proposé son propre projet de loi C-109 pour essayer de résoudre ce problème ainsi que d'autres problèmes importants. Le projet de loi n'a pas encore franchi toutes les étapes du processus parlementaire, mais il a été étudié ici à la Chambre. En abordant la question du secret des communications, le projet de loi n'a envisagé que deux types d'interception des conversations téléphoniques.